

N° de dossier : 5105-21-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

ACTEUR VISÉ :

ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
6 mai 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description de la situation3

4. Problématique 4

4.1 Évaluation comparative des études effectuées hors Québec 4

4.2 Délai dans le processus des demandes d’équivalence de diplôme ou de la formation..... 6

 Délais entre le dépôt de la demande d’admission et la lettre de rejet de l’Ordre6

 Délais entre l’acceptation d’étudier la demande d’admission du plaignant et la décision du comité des équivalences 7

5. Conclusions8

 Conclusions sur le cas du plaignant 8

 Conclusions sur le fonctionnement général du processus 9

6. Recommandations 10

 Recommandation concernant le dossier du plaignant 10

 Recommandations sur le fonctionnement général du processus..... 10

Annexes.....11

 Annexe 1 : Cadre législatif..... 11

 Annexe 2 : Démarche d’enquête et références 13

ABRÉVIATIONS

MIFI ministère de l’Immigration de la Francisation et de
l’Intégration

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 11 août 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'obtention du permis d'arpenteur-géomètre.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant a fait des études en travaux publics et en géomatique dans le domaine de l'immobilier en Europe. Il a déposé une demande à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (ci-après « l'Ordre ») en avril 2021 et s'est vu refuser l'entrée à l'Ordre le 11 août 2021¹.

Il a contesté le résultat et son dossier a été par la suite étudié par le comité des équivalences de diplôme ou de la formation. Ce dernier, au mois de décembre 2021 et en cours d'étude, a suspendu l'analyse de la demande d'admission pour insuffisance de documents².

Le plaignant a déposé une plainte au bureau du commissaire afin de comprendre la situation et les délais encourus dans le cadre de cette demande d'admission.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant a effectué ses études en Europe et détient plusieurs formations :

- 1) Un diplôme de gradué géomètre-expert immobilier de l'Institut d'enseignement [REDACTED] de Belgique (2013)³;
- 2) Un diplôme de gradué en Travaux publics de l'École [REDACTED] de Belgique (2006-2007)⁴;

Il fait partie de l'Union belge des géomètres UBG-BUL⁵.

Il a plusieurs années d'expérience en tant que géomètre en Belgique et travaille dans un bureau d'arpenteur-géomètre à Québec⁶.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que le plaignant ne comprend pas pourquoi l'Ordre met un si long délai pour étudier son dossier d'admission puisqu'après un délai d'attente d'environ 8 mois, il décide de suspendre l'analyse de son dossier pour insuffisance de documents.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

¹ Lettre de l'Ordre au plaignant daté du 11 août 2021.

² Lettre de l'Ordre au plaignant daté du 10 décembre 2021.

³ Diplôme du plaignant.

⁴ Diplôme du plaignant.

⁵ Attestation du plaignant.

⁶ Entrevue du bureau du commissaire avec le plaignant le 16 août 2021.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*⁷, et des règlements afférents.

Compte tenu du fait que le plaignant ne possède pas un diplôme donnant ouverture au permis, sa candidature sera traitée en équivalence en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec](#)⁸ (ci-après « Règlement »).

Une personne qui possède un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de premier cycle universitaire comportant un minimum de 120 crédits dont 108 doivent être répartis dans des matières spécifiques.

Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède le niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, on tient compte des facteurs suivants :

- Le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes collégiaux et universitaires obtenus au Québec ou ailleurs ;
- La nature et le contenu des cours suivis et le nombre de crédits s'y rapportant ;
- Le nombre total d'années de scolarité ;
- Les stages et autres activités de formation continue ou de perfectionnement professionnel ;
- L'expérience de travail pertinente ;
- Le fait que la personne ait été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts et qu'elle ait été titulaire d'un permis d'exercice conforme ;
- Toute contribution à l'avancement de la profession du domaine foncier ou de la géomatique⁹.

Une fois l'équivalence obtenue, la personne candidate devra passer l'examen d'admission à l'Ordre et selon le cas commencer un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an, tous deux nécessaires à l'obtention d'un permis d'exercice selon le [Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec](#)¹⁰.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

⁷ [RLRQ, c. C -26.](#)

⁸ [RLRQ, c. A -23, r. 12.](#)

⁹ *Ibid.*

¹⁰ [RLRQ, c. A-23, r. 5.01](#)

3. Description de la situation

Ci-dessous, quelques étapes importantes dans le processus de demande d'équivalence du plaignant :

- 15 avril 2021, l'Ordre accuse réception de la demande d'équivalence du plaignant¹¹ ;
- 31 mai 2021, le plaignant s'enquiert auprès de l'Ordre concernant le statut de son dossier¹² ;
- 31 mai 2021, l'Ordre confirme au plaignant qu'un suivi sera fait sous peu concernant son dossier¹³ ;
- 19 juillet 2021, le plaignant écrit à l'Ordre pour faire le suivi de sa demande¹⁴ ;
- 2 août 2021, l'Ordre confirme que l'analyse du dossier est complétée et que sous peu le plaignant recevrait une lettre à ce sujet¹⁵ ;
- 11 août 2021, lettre de rejet de la candidature du plaignant de la part de l'Ordre sur la base de l'évaluation comparative des diplômes effectuée par le ministère de l'Immigration de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) selon laquelle les études du plaignant seraient de niveau collégial alors que la profession d'arpenteur-géomètre requiert des études universitaires de 1^{er} cycle¹⁶ ;
- 11 août 2021, le plaignant contacte le bureau du commissaire pour porter plainte contre l'Ordre ;
- 16 août 2021, courriel du plaignant à l'Ordre demandant de revoir son dossier, car il estime que l'évaluation comparative des diplômes effectuée par le MIFI sur lequel s'est basé l'Ordre pour lui refuser l'accès à la profession est erronée¹⁷ ;
- L'Ordre a accepté de revoir le dossier du plaignant.

Puisque le plaignant a déposé sa plainte au bureau du commissaire le 11 août 2021 et nous a avertis le 16 août qu'il a demandé à l'Ordre de reconsidérer son dossier, le bureau du commissaire a décidé de suspendre l'enquête pour donner la latitude à l'Ordre d'effectuer son étude du dossier d'admission.

Par lettre datée du 10 décembre 2021, le plaignant apprend que le comité des équivalences de diplôme ou de formation a suspendu l'étude de son dossier puisque cet exercice devient impossible parce qu'il n'a fourni aucune description des cours suivis dans le cadre de sa formation d'arpenteur-géomètre et que l'étude reprendra à la réception des documents requis¹⁸.

Lors d'une conversation téléphonique en date du 22 décembre 2021 avec le bureau du commissaire, le plaignant confirme qu'il veut aller de l'avant avec la plainte pour comprendre la situation.

¹¹ Courriel de l'Ordre au plaignant daté du 15 avril 2021.

¹² Courriel du plaignant à l'Ordre daté du 31 mai 2021.

¹³ Courriel de l'Ordre au plaignant daté du 31 mai 2021.

¹⁴ Courriel du plaignant à l'Ordre daté du 19 juillet 2021.

¹⁵ Courriel de l'Ordre au plaignant daté du 2 août 2021.

¹⁶ Lettre de décision de l'Ordre daté du 11 août 2021.

¹⁷ Courriel du plaignant à l'Ordre daté du 16 août 2021.

¹⁸ Lettre de décision du comité des équivalences de diplôme ou de la formation datée du 10 décembre 2021.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Évaluation comparative des études effectuées hors Québec ;
2. Délai dans le processus des demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation.

4.1 Évaluation comparative des études effectuées hors Québec

L'évaluation comparative des études effectuées hors Québec est un document délivré par la direction de l'enregistrement et de l'évaluation comparative du MIFI. C'est un document demandé par plusieurs ordres professionnels dans le cadre de l'étude des demandes en équivalence.

Par lettre datée du 11 août 2021, l'Ordre informe le plaignant qu'il va demander au service de comptabilité de lui rembourser les frais d'étude de dossier parce qu'il n'est pas nécessaire d'aller de l'avant avec l'étude de son dossier pour le soumettre au comité des équivalences de diplômes ou de la formation (ci-après « comité des équivalences »). En effet, l'étape de préanalyse qui précède la présentation du dossier au comité des équivalences révèle que les cours suivis en Belgique par le plaignant sont de niveau collégial et correspondent à des attestations d'études collégiales au Québec (AEC) tandis que la formation d'arpenteur-géomètre requiert des études de niveau universitaires¹⁹.

Lors de l'étape de préanalyse du dossier, l'Ordre s'est uniquement basé sur l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec qui atteste que les études du plaignant sont de niveau collégial pour rejeter la demande du plaignant. Cette conclusion équivaut à une déclaration d'irrecevabilité de la demande. En agissant de la sorte, l'Ordre fait fi des autres moyens qui permettent d'apprécier les connaissances et habiletés du plaignant au-delà du repère scolaire. Nous y reviendrons plus bas dans le texte.

Selon le plaignant, le MIFI se serait trompé dans l'analyse de ses diplômes, car sa formation comprend 12 années d'études classiques et 5 années d'enseignement supérieur, dont 2 années en travaux publics et 3 années consacrées à devenir géomètre expert²⁰. Il déclare que ses études sont de niveau universitaire et non de niveau collégial. Il a envoyé une correspondance au MIFI pour demander que son dossier soit réévalué sur la base de ces nouveaux éléments²¹. Le MIFI a signalé qu'il va procéder à une nouvelle analyse du dossier. Jusqu'à ce jour le plaignant n'a pas obtenu de réponse de la part du MIFI qui avait spécifié dans sa correspondance que les délais peuvent être longs²².

De son côté, l'Ordre, après l'intervention du plaignant, a soumis son dossier au comité des équivalences pour étude. Nous profitons de cette situation pour rappeler à l'Ordre que l'évaluation comparative est un avis d'expert dans le but de faciliter l'insertion professionnelle. Elle établit une comparaison entre le niveau des études effectuées par le candidat hors Québec par rapport au système scolaire québécois. On peut lire dans l'évaluation du MIFI que (notre soulignement) :

L'évaluation comparative n'est ni un diplôme ni une équivalence de diplôme. Ce document est publié à titre indicatif : il ne crée aucune obligation aux employeurs ni aux organismes de réglementation²³.

¹⁹ Voir note de bas de page n° 16.

²⁰ Voir note de bas de page n° 17.

²¹ Lettre du plaignant au MIFI, reçu par le MIFI le 1^{er} septembre 2021.

²² Lettre du MIFI au plaignant daté du 30 septembre 2021.

²³ Document d'Évaluation comparative soumis par le plaignant au bureau du commissaire.

L'Ordre ne peut se baser uniquement sur ce document pour rejeter la candidature d'une personne. Le dossier complet du candidat doit être pris en considération avant d'effectuer un tel acte. En mettant fin au processus de reconnaissance d'équivalence en se basant uniquement sur la désignation du diplôme du plaignant selon le repère scolaire québécois, l'Ordre n'a pas tenu compte de l'existence d'un autre mécanisme de reconnaissance qui est celui de l'équivalence de formation. L'équivalence de formation prend en considération toutes les connaissances et habiletés acquises qui permettraient au candidat d'avoir un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui d'un titulaire de diplôme donnant ouverture au permis. Le mécanisme de reconnaissance de l'équivalence de formation est traité aux articles 5 et 6 du Règlement.

L'article 7 du Règlement définit les documents qui doivent être pris en compte pour l'analyse d'une demande en équivalence. L'évaluation comparative du MIFI n'y est pas indiquée. Mentionnée ou non à la réglementation, sa présence ne peut être une condition *sine qua non* du caractère complet d'un dossier ni l'avis qu'il contient une base de la recevabilité ou de l'irrecevabilité d'une candidature en équivalence, a fortiori celle de la formation.

7. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ;

2° son dossier universitaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues ;

3° une copie conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;

4° le cas échéant, une preuve authentique ou attestée qu'elle a été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts, ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle a été titulaire ;

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente du travail dans le domaine de l'arpentage foncier ou dans le domaine de la gestion des bases de données à référence spatiale ;

6° le cas échéant, une attestation de sa participation à tout stage de formation ou de perfectionnement professionnel et de la réussite de ce stage ;

7° le cas échéant, une attestation de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années ;

8° le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6.

Ce n'est donc pas un document indispensable à l'évaluation d'une demande d'admission. On ne retrouve ce document que sur le site Web de l'Ordre parmi les documents à obtenir dans la section des équivalences²⁴. Il est certes un document utile, mais il ne peut à lui seul déterminer si le niveau d'étude du plaignant correspond au niveau d'étude demandée par la formation au Québec. L'Ordre demeure le seul responsable de statuer sur le niveau des études et de leur reconnaissance. Questionné à ce propos, l'Ordre nous annonce que le descriptif des cours est un document qui lui permettra de statuer sur le niveau d'étude du plaignant.

L'Ordre a donc agi trop rapidement en rejetant la candidature du plaignant en se basant uniquement sur ce document. Il nous a également informés n'avoir jamais eu un candidat qui remettait en question l'évaluation comparative du MIFI et n'avait aucune raison de penser que cette évaluation pourrait être erronée. De plus, l'Ordre précise que c'est la

²⁴ [Demande d'équivalence de diplôme et de la formation.](#)

première fois qu'il a un candidat provenant de la Belgique et n'a donc pas d'expérience avec ces établissements d'enseignement.

Nous comprenons la situation, c'est pourquoi nous tenons à préciser à l'Ordre que l'étude d'une demande d'admission par équivalence est un processus prévu au cadre juridique et la décision qui en découle doit être prise par le comité des équivalences et non à l'étape de préanalyse des dossiers. Dans le cas qui nous concerne, le comité des équivalences est le seul comité habilité à examiner le dossier et à formuler une recommandation au Conseil d'administration. Cette décision ne peut être prise à l'étape de préanalyse des dossiers. C'est pour cela que le personnel dédié à cette étape doit s'assurer uniquement de la suffisance des dossiers avant soumission au comité des équivalences qui demeure responsable d'évaluer les connaissances et habiletés professionnelles et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice.

Au-delà de l'évaluation comparative du MIFI, l'Ordre devra donc effectuer le travail d'évaluation du niveau des études du plaignant et tirer ses propres conclusions.

4.2 Délai dans le processus des demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation

Lors du dépôt d'une demande d'équivalence, l'Ordre passe par les étapes suivantes²⁵ :

- Accuse réception de la demande ;
- Fait une préanalyse de la demande. Cette étape consiste à s'assurer que tous les documents nécessaires à l'étude du dossier sont présents. Cette étape est menée par la direction générale ;
- Si les documents ne sont pas complets à l'étape de préanalyse, un courriel est envoyé au candidat pour demander les documents complémentaires ;
- Une fois le dossier jugé complet par la direction générale, le dossier est soumis au comité pour étude ;
- Le comité étudie la demande et émet ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre pour approbation ;
- Si la demande est partiellement acceptée ou rejetée, une lettre sera acheminée au candidat pour lui expliquer la décision et les cours de formation ou autres à suivre afin d'intégrer l'Ordre ;
- Si l'équivalence est obtenue, le candidat sera alors en mesure de passer les examens de l'Ordre et d'effectuer le stage de formation professionnelle qui sont deux étapes indispensables à la délivrance du permis²⁶.

Délais entre le dépôt de la demande d'admission et la lettre de rejet de l'Ordre

Nous avons remarqué qu'il y a eu un certain délai entre le dépôt de la demande d'admission à l'Ordre, le 15 avril 2021 et la lettre de refus de l'Ordre daté du 11 août 2021 (4 mois). L'Ordre s'est lui-même excusé dans cette lettre de refus à propos du délai d'attente attribuant celui-ci à des difficultés au niveau du recrutement du personnel à la suite du départ à la retraite de certains membres du personnel²⁷. Il faut noter ici que la demande n'a pas été étudiée par le comité des équivalences et que le « rejet » (ou

²⁵ Conversation de l'Ordre avec le bureau du commissaire le 31 janvier 2022.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Lettre de l'Ordre daté du 11 août 2021.

l'« irrecevabilité ») de la demande d'admission a eu lieu à l'étape de préanalyse en tenant compte de l'évaluation comparative préparée par le MIFI.

Délais entre l'acceptation d'étudier la demande d'admission du plaignant et la décision du comité des équivalences

a) Étude du dossier

À la suite de la lettre de refus de son admission, le plaignant a fait une intervention auprès de l'Ordre qui a accepté d'étudier son dossier, vu que le refus était basé uniquement sur l'évaluation comparative du MIFI et que la demande d'admission n'avait pas encore été étudiée par le comité des équivalences.

Après l'intervention du plaignant auprès de l'Ordre le 16 août 2021, ce dernier n'a obtenu la décision du comité des équivalences que le 10 décembre 2021 (4 mois environ). Entre l'intervention du plaignant et la décision de l'Ordre, il y a eu des échanges de courriels entre l'Ordre et le plaignant. Dans l'un d'entre eux, soit celui du 10 novembre 2021, l'Ordre précise qu'un seul document est manquant au dossier du plaignant.

À la suite du courriel transmit par..., et après vérification des documents que nous avons reçus, je vous confirme qu'un seul document est manquant²⁸.

Dans ce même courriel, l'Ordre indique au plaignant de remplir une grille de cours et précise que si cette grille est complétée avant la prochaine réunion du comité des équivalences fixée au 22 novembre 2021, ce dernier sera en mesure d'étudier son dossier lors de cette réunion²⁹. Dans cette grille se trouvent certains cours obligatoires de la formation d'arpenteur-géomètre qui figurent au Règlement. À chaque cours de cette grille, le plaignant doit associer un cours suivi dans sa formation en Belgique qui lui serait appareillable. Pour se faire, il doit s'aider de la description des cours du baccalauréat en sciences géomatiques de l'Université Laval du Québec. Le plaignant a rempli cette grille et l'a soumis à l'Ordre le 16 novembre 2021.

La même journée, l'Ordre accuse réception du document et informe le plaignant qu'il a besoin d'un autre document qui est la description complète des cours suivis conformément à l'article 7 du Règlement.

J'accuse réception de votre document et je vous remercie. Cependant, il nous manque seulement la description complète des cours que vous avez suivis... **Prendre note que nous devons avoir comme information la description complète des cours suivis, le nombre d'heures de cours ou le nombre de crédits** et ce, selon l'article 7 Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec³⁰.

Le plaignant a confirmé à l'Ordre ne plus détenir ces documents, car les cours suivis remontent à une dizaine d'années et il indique avoir envoyé un message aux établissements d'enseignement, mais n'avoir pas encore obtenu de réponse de leur part³¹.

Il serait indiqué que l'Ordre à l'étape de préanalyse dresse un inventaire complet des documents manquants au dossier avant de faire la demande au candidat.

²⁸ Courriel de l'Ordre au plaignant daté du 10 novembre 2021.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Courriel de l'Ordre au plaignant daté du 16 novembre 2021.

³¹ Courriel du plaignant à l'Ordre daté du 17 novembre 2021.

b) Décision du comité

Le 10 décembre 2021, le plaignant apprend par correspondance de l'Ordre que le comité des équivalences a décidé de suspendre l'étude de son dossier, car il leur manque la description des cours suivis. L'étude reprendra une fois que ce document sera soumis.

En effet, la liste de description des cours est un document qui se trouve au Règlement dans la liste des documents à soumettre. L'Ordre l'avait demandé au plaignant, mais ce dernier avait dit ne pas le détenir. Nous déplorons que le dossier se soit retrouvé auprès du comité des équivalences et que ce dernier ait décidé de suspendre l'étude du dossier parce qu'il leur manque ce document. L'Ordre aurait pu, à l'étape de la préanalyse, suspendre le traitement du dossier en attendant que le plaignant obtienne des nouvelles des établissements d'enseignement auprès desquels il s'était adressé pour obtenir la description des cours³². Le plaignant a dû attendre que le comité se réunisse, étudie son dossier pour apprendre que l'étude ne peut s'effectuer dans le respect des procédures sans la description des cours qui est indispensable pour conclure valablement sur sa formation.

La suspension de l'étude du dossier par le comité des équivalences a créé une période d'attente supplémentaire pour le plaignant pour faire face à une situation qui existait avant la soumission du dossier au comité des équivalences. Pour une démarche qui a commencé en avril 2021, il est étonnant de constater que jusqu'à décembre 2021, le dossier n'a pas pu être étudié par le comité des équivalences pour insuffisance de documents sans oublier le rejet de candidature à l'étape de préanalyse de la demande d'admission qui a aussi généré des délais.

Nous avons questionné l'Ordre à ce propos, et nous avons compris que l'Ordre expérimente actuellement une plus forte demande de permis pour la profession, ce qui génère un surcroît de travail. L'Ordre est passé de l'étude de 2 à 4 dossiers par année au traitement de 2 à 4 dossiers par mois³³. De plus, la préanalyse des dossiers se fait uniquement par 2 membres de la direction générale et, durant l'année 2021, il y a eu plusieurs départs à la retraite des membres du personnel de l'Ordre et qu'il fallait recruter pour pourvoir ces postes. Ceci a généré un surcroît de travail.

Nous avons communiqué avec le plaignant qui avait introduit sa demande de description des cours auprès des établissements d'enseignement belges qui lui ont finalement répondu. Il est maintenant en attente des documents.

5. Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant a déposé sa demande d'admission à l'Ordre en avril 2021 et sa demande a été rejetée en août 2021 par l'Ordre qui s'est basé uniquement sur l'évaluation comparative du MIFI pour prendre cette décision ;
- Selon le plaignant il y aurait eu une erreur au niveau de l'évaluation comparative de ses diplômes par le MIFI qui dit que ses études sont de niveau collégial, alors que le plaignant affirme que ses études sont de niveau universitaire ;
- À la suite des explications du plaignant à propos de l'évaluation comparative du MIFI, l'Ordre a accepté d'étudier sa demande d'admission ;

³² Voir note de bas de page n° 31.

³³ Voir note de bas de page n° 25.

- Le plaignant a reçu la décision du comité des équivalences de l'Ordre de suspendre l'étude de sa demande d'admission pour insuffisance de documents soit 8 mois après avoir fait le dépôt de sa demande ;
- Le plaignant ne détient pas la description des cours suivis lors de sa formation et a introduit une demande pour obtenir ce document auprès des établissements d'enseignement fréquentés. Il est en attente des documents ;
- Le plaignant doit fournir à l'Ordre la liste de description de cours suivis dans les établissements d'enseignement fréquentés afin que l'Ordre puisse continuer l'étude de sa demande d'admission et conclure sur son admission.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre a rejeté la demande d'admission du plaignant à l'étape de « préanalyse » des dossiers en se basant uniquement sur l'évaluation comparative du MIFI ;
- L'évaluation comparative est un document exigé par l'Ordre, mais qui ne figure pas au Règlement parmi la liste des documents à fournir pour étude des demandes d'admission par équivalence. C'est un avis d'expert dans le but de faciliter l'insertion professionnelle, mais qui ne peut à lui seul déterminer le niveau d'étude du plaignant ;
- L'Ordre, en mettant fin au processus de reconnaissance d'équivalence, en « préanalyse » et en se basant uniquement sur la désignation du diplôme du plaignant selon le repère scolaire québécois, n'a pas tenu compte de l'existence d'un autre mécanisme de reconnaissance qui est celui de l'équivalence de formation, avec ses propres facteurs à considérer ;
- Le comité des équivalences de l'Ordre est le seul comité habilité à examiner les dossiers d'admission et formuler une recommandation au Conseil d'administration pour décision. Cette décision ne peut être prise à l'étape de préanalyse des dossiers. Le personnel en préanalyse doit s'assurer essentiellement de la suffisance des dossiers avant soumission au comité des équivalences ;
- L'Ordre s'est excusé auprès du plaignant pour les délais encourus avant de lui envoyer la lettre de refus, car il expérimente des délais d'attente dus à des difficultés au niveau du recrutement du personnel ;
- L'Ordre, à l'étape de préanalyse, n'a pas dressé d'inventaire des documents manquants pour en faire la demande au plaignant ;
- L'Ordre attribue les délais enregistrés au niveau de la préanalyse du dossier du plaignant :
 - Au fait que le directeur général porte deux chapeaux c.-à-d. celui de directeur général et celui de secrétaire ce qui laisse peu de temps à la préanalyse des dossiers ;
 - À un surcroît de travail dû au fait qu'il y a une demande plus importante d'admission pour cette profession ;
- L'Ordre est en processus de dotation pour compléter et réaménager les ressources de la permanence.

6. Recommandations

Recommandation concernant le dossier du plaignant

- 1) QUE l'Ordre traite le dossier d'admission du plaignant, dès que celui-ci soumettra la description des cours permettant de statuer valablement sur les exigences en vue de l'exercice de la profession.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) QUE l'Ordre ne rejette pas un dossier en se basant uniquement sur l'analyse comparative du MIFI, car cette évaluation quoiqu'utile est fourni à titre indicatif et ne peut à lui seul témoigner du niveau d'étude du plaignant ;
- 3) QUE l'Ordre s'assure que toute décision concernant une candidature provienne d'une instance habilitée à prendre cette décision ;
- 4) QUE l'Ordre dresse une liste de contrôle de tous les documents indispensables à l'étape de préanalyse des dossiers et l'utilise avant de communiquer au plaignant en cas d'insuffisance de documents ;
- 5) QUE l'Ordre dans le cas d'insuffisance de documents, s'assure avec le candidat que ces documents ne peuvent être obtenus d'aucune autre façon avant de soumettre la demande d'admission pour étude au comité des équivalences, afin d'éviter des délais.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³⁴, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

³⁴ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec* ([RLRQ, c. A-23, r. 12](#)) ;
 - *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec* ([RLRQ, c. A-23, r. 5.01](#)).
- Documentation reçue de l'Ordre ;
- Documentation reçue de la plaignante ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M. Luc St-Pierre, Directeur général et Secrétaire de l'Ordre.

